

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

Sur le Pont du Doubs (*V.C. N°4 Chemin de Villette*)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOISEY – Jura,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière du Doubs n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes.

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière du Doubs n'étant pas en capacité d'accepter des véhicules circulant à plus de 30 km/h, il y a lieu de limiter la vitesse de circulation sur cet ouvrage d'art à 30km/h.

Considérant que la structure des trottoirs de l'ouvrage d'art franchissant la rivière du Doubs n'étant pas en capacité d'accepter des véhicules à moteur, il y a lieu d'interdire sur les trottoirs de l'ouvrage, la circulation de tous les véhicules à moteur.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, cyclistes et piétons est autorisée sur le pont sur le Doubs à compter de la date du présent arrêté soit le 21 décembre 2023.

ARTICLE 2 La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°4, dans l'agglomération de Choisey, sur l'ouvrage d'art Pont sur le Doubs Chemin de Villette-les Dole, entre la commune de Choisey et la commune de Crissey.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Choisey.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour du présent arrêté, soit le 21 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

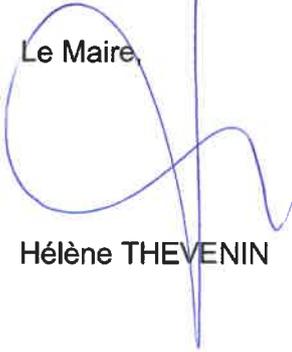
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Choisey et sera notifié aux Maires des communes de Crissey, Villette-les-Dole et Gevry.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON – Doubs, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : l'arrêté municipal n°060/2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Choisey, le Commissariat de Police de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Choisey, le 21 décembre 2023

Le Maire

Hélène THEVENIN

